

Règlement de l'organisation juridique Sport d'élite (Règlement d'organisation SE)

TABLE DES MATIÈRES

I. Dispositions générales	3
Art. 1 : Champ d'application matériel	3
Art. 2 : Champ d'application personnel	3
Art. 3 : Droit applicable	3
Art. 4 : Procédures dans le domaine disciplinaire SE	4
II. Fonctions au sein de la procédure juridictionnelle	5
Art. 5 : Arbitres	5
Art. 6 : Officiating	6
Art. 7 : Player Safety Officer (PSO)	6
Art. 8 : CEO National League SA (CEO NL SA)	7
Art. 9 : Responsable COS	8
Art. 10 : Clubs	8
Art. 10a : Joueurs	9
Art. 11 : Juges uniques SE (JU)	9
III. Principes généraux régissant l'ouverture d'une procédure	10
Art. 12 : Généralités	10
IV. Ouverture d'une procédure de type I	11
Art. 13 : Plaintes, rapports et demandes	11
Art. 14 : Réprimande/avertissement ou ouverture d'une procédure	11
Art. 15 : Délai pour l'ouverture d'une procédure	12
V. Ouverture d'une procédure de type II et III (Player Safety)	12
Art. 16 : Ouverture d'une procédure de type II (procédure tarifaire)	12
Art. 17 : Ouverture d'une procédure de type III (procédure ordinaire)	12
Art. 18 : Demande d'ouverture de procédure émanant d'un club	13
Art. 19 : Délais pour les procédures de type II et III	13
Art. 20 : Délais particuliers en Sky Swiss League et dans les ligues U21-Elit et U18-Elit	14
Art. 20a : Délais particuliers en play-in, en play-off, en play-out et pour la qualification pour la ligue NL/SL et SL/MHL	15
Art. 20b : Traitement des pénalités de méconduite pour le match	15
Art. 20c : Traitement des pénalités de match (matchs de suspension en procédure tarifaire) ..	16
Art. 20d : Règlementation spéciale relative aux dispositions inter-championnats	18
VI. Ouverture d'une procédure de type IV	18
Art. 21 : Ouverture d'une procédure ordinaire de type IV	18
Art. 22 : Délais	19
VII. Procédure et voie de recours dans le cadre des procédures de type I et II	19

Art. 23 :	Procédure tarifaire (art. 44 ss. RJ).....	19
Art. 24 :	Opposition en procédure tarifaire (art. 46 RJ)	19
Art. 24a :	Pouvoir d'examen en procédure tarifaire et en procédure d'opposition dans les procédures de type II.....	20
Art. 25 :	Suspension provisionnelle (art. 47 ss. RJ)	20
VIII.	Procédure et voie de droit dans le cadre des procédures de type III et IV	21
Art. 26 :	Procédure ordinaire (art. 43 RJ).....	21
Art. 26a :	Dispositions particulières en procédure ordinaire de type III	21
Art. 27 :	Appel en procédure ordinaire (art. 43 RJ)	22
IX.	Communication dans le cadre de l'organisation juridique	23
Art. 28 :	Requêtes, actes, décisions / droit de participation des parties	23
Art. 29 :	Communication durant une procédure en cours	23
Art. 30 :	Communication à des tiers	24
Art. 31 :	Communication publique (médiatique) par le département NL Operations.....	24
Art. 32 :	Communication interne à la SIHF / NL.....	25
Art. 33 :	Infractions aux directives en matière de communication.....	25
X.	Frais.....	25
Art. 34 :	Taxes prélevées dans le cas d'une demande d'ouverture de procédure émanant d'un club (club request)	25
Art. 34a :	Frais de procédure.....	26
XI.	Dispositions finales.....	27
Art. 35 :	Divergences entre les versions.....	27
Art. 36 :	Entrée en vigueur	27

I. Dispositions générales

Art. 1 : Champ d'application matériel

1. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent à toutes les procédures juridictionnelles dans le domaine disciplinaire du Sport d'élite, notamment toutes les affaires dans les domaines de la National League, de la Sky Swiss League et des ligues U21-Elit et U18-Elit.
2. Le présent Règlement prévaut sur le Règlement juridique (RJ) en tant que *lex specialis*. Le Règlement juridique s'applique, pour autant que le présent Règlement ne contienne pas de disposition relative à une question particulière.

Art. 2 : Champ d'application personnel

1. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent à la SIHF et à la National League SA ainsi qu'à leurs membres, aux joueurs, aux arbitres, aux officiels, aux fonctionnaires, aux employés et aux mandataires de la SIHF et de la National League SA, ainsi qu'aux clubs, à leurs membres, leurs joueurs, leurs entraîneurs, leurs officiels, leurs fonctionnaires, leurs employés et leurs mandataires, pour autant qu'ils agissent dans le domaine du Sport d'élite (SE).
2. Sont notamment considérés comme des faits relevant du domaine du Sport d'élite (SE) toutes les activités liées au championnat, à l'arbitrage, aux relations publiques et à l'organisation juridique de la National League, de la Sky Swiss League et des ligues U21-Elit et U18-Elit.

Art. 3 : Droit applicable

1. L'organisation juridique est régie en premier lieu par les règles applicables en la matière de l'International Ice Hockey Federation (Règles IIHF) et par les interprétations des règles de l'Officiating.
2. Les Statuts, les Règlements et les Directives de la SIHF et de la National League SA ainsi que les dispositions en matière de dopage de la Swiss Olympic Association s'appliquent par ailleurs.
3. Les Annexes (tarifs des amendes SE, graphiques de l'organisation des procédures) font partie intégrante du présent Règlement. En cas de divergence entre les graphiques et l'énoncé du Règlement, ce dernier prévaut.

Art. 4 : Procédures dans le domaine disciplinaire SE

1. Le présent Règlement vise une organisation juridique efficace et rapide dans le domaine disciplinaire SE, en tenant compte des besoins du sport professionnel.
2. Le présent Règlement distingue quatre procédures différentes d'un point de vue matériel :

- a. Procédure de type I : Procédure tarifaire concernant les infractions disciplinaires (sans actions de jeu pouvant entraîner des blessures)

La procédure de type I englobe toutes les infractions aux Directives et aux Règlements pouvant être sanctionnées conformément au Tarif des amendes SE et ne constituant pas d'actions de jeu dangereuses pour la santé.

Ces procédures sont en principe jugées dans le cadre d'une procédure tarifaire conformément aux art. 43 ss. RJ. Les dispositions correspondantes sont applicables, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec le présent Règlement.

- b. Procédure de type II : Procédure tarifaire concernant les actions de jeu dangereuses pour la santé

La procédure de type II englobe les actions pouvant être dangereuses pour la santé et sanctionnées par les arbitres d'une pénalité majeure et d'une pénalité automatique de méconduite pour le match ou d'une pénalité de match et pouvant être traitées selon le Tarif des amendes SE, pour autant qu'elles ne requièrent pas de sanctions disciplinaires supplémentaires.

La procédure de type II comprend en outre la conversion d'une pénalité de méconduite pour le match (à examiner selon l'al. 8a du Tarif des amendes SE) en une pénalité de match (à examiner selon l'al. 8b du Tarif des amendes SE).

Les actions non sanctionnées sur la glace ou faisant l'objet d'une sanction erronée en cours de rencontre peuvent être traitées en procédure de type II si elles doivent impérativement être sanctionnées par une pénalité de méconduite pour le match ou une pénalité de match selon les dispositions réglementaires, pour autant que les faits soient clairs et que l'action puisse être sanctionnée selon le Tarif des amendes SE.

Ces faits sont jugés dans le cadre d'une procédure tarifaire conformément aux art. 43 ss. RJ. Les dispositions correspondantes sont applicables, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec le présent Règlement.

- c. Procédure de type III : Procédure ordinaire concernant les actions de jeu dangereuses pour la santé

La procédure de type III englobe les actions dangereuses pour la santé n'ayant pas été sanctionnées sur la glace ou ayant fait l'objet d'une sanction insuffisante en cours de rencontre ou les actions ayant été sanctionnées sur la glace par une pénalité majeure

et une pénalité automatique de méconduite pour le match ou une pénalité de match et pouvant entraîner une sanction plus lourde que celle prévue par le Tarif des amendes SE.

Ces faits sont jugés dans le cadre d'une procédure ordinaire conformément aux art. 43 ss. RJ. Les dispositions correspondantes sont applicables, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec le présent Règlement.

- d. Procédure de type IV : Procédure ordinaire concernant les autres infractions disciplinaires (sans actions de jeu dangereuses pour la santé)

La procédure de type IV englobe les autres infractions aux Directives et aux Règlements ne pouvant être traitées dans le cadre de l'une des procédures susmentionnées pour des raisons légales ou autres, notamment les infractions à l'ordre et à la sécurité, les infractions contre les arbitres, les infractions aux art. 76 RJ et les procédures relatives aux protêts en cours de rencontre.

Ces faits sont jugés dans le cadre d'une procédure ordinaire conformément à l'art. 26.

II. Fonctions au sein de la procédure juridictionnelle

Art. 5 : Arbitres

1. Conformément aux Règles du jeu de l'IIHF, les arbitres prononcent sur la glace les pénalités majeures, les pénalités automatiques de méconduite pour le match et les pénalités de match et les consignent dans un rapport.

Seules des pénalités de méconduite pour le match sont prononcées en National League et en Sky Swiss League (et non des pénalités de match).

2. Les rapports des arbitres concernant les cas disciplinaires dans le domaine du Sport d'élite sont transmis comme suit :

National League et Sky Swiss League : Les cas de pénalité de méconduite pour le match sont adressés au Referee in Chief (RIC) et au RIC suppléant, aux Juges uniques SE (JU) et au département NL Operations (NL OP) ;

U21-Elit et U18-Elit : Les cas de pénalité de méconduite pour le match et de pénalité de match sont adressés au RIC et au RIC suppléant, aux PSO Elite, aux JU et au département NL OP.

3. Les rapports des arbitres concernant des incidents particuliers (par exemple jets de bière ou d'objets, utilisation d'engins pyrotechniques, etc.) sont transmis au département NL OP pour suite à donner.

Art. 6 : Officiating

1. L'Officiating visionne et examine toutes les actions dangereuses pour la santé nécessitant un examen par le PSO conformément à l'art. 7, al. 1 à 4, à l'exception des cas que les PSO doivent examiner d'office (National League, Sky Swiss League, U21-Elit et U18-Elit).
2. L'Officiating peut également déposer auprès des PSO une demande d'évaluation de la nécessité d'ouverture d'une procédure disciplinaire en cas de faits non sanctionnés ou sanctionnés de manière insuffisante sur la glace.
3. L'Officiating est en outre compétent pour la poursuite des infractions commises à l'encontre ou par les arbitres, des cas de comportement antisportif de la part de joueurs, de coaches ou d'encadrants avant, pendant et après les matchs et des cas de plongeon/exagération pouvant être sanctionnés conformément aux dispositions s'appliquant en la matière (par ex. Règles IIHF, Interprétation des règles SIHF, SIHF Case Book).
4. L'Officiating dispose d'un droit de requête en la matière auprès du Juge unique compétent. Suite à l'ouverture d'une procédure par le JU, l'Officiating se voit en principe accorder la qualité de partie dans la procédure disciplinaire.

Art. 7 : Player Safety Officer (PSO)

1. Les Player Safety Officers (PSO) sont en charge de l'examen de toutes les actions dangereuses pour la santé en National League, Sky Swiss League et dans les ligues U21-Elit et U18-Elit ainsi que du dépôt de demandes d'ouverture de procédure auprès du JU Safety.

Les PSO examinent en particulier les incidents lors desquels un joueur a été blessé ou dont la santé a été potentiellement mise en danger par la violation présumée d'une règle IIHF.

2. Les PSO peuvent ouvrir une enquête sur la base d'un renseignement de l'Officiating (art. 6), sur la base de faits qu'ils ont eux-mêmes constatés ou suite à la demande émanant d'un club (art. 10), et ce, que l'action en question ait été sanctionnée ou non sur la glace et indépendamment de la sévérité de la sanction prononcée en cours de rencontre.
3. Une enquête doit obligatoirement être effectuée d'office par le PSO, même si aucune infraction aux règles ne semble avoir été commise *prima facie* :
 - a) pour toute action ayant empêché un joueur de terminer le match ou ayant conduit à une blessure évidente d'un joueur ;
 - b) pour toute action ayant été sanctionnée sur la glace par une pénalité majeure et une pénalité automatique de méconduite pour le match ou par une pénalité de match ;
 - c) pour toute action ayant été sanctionnée sur la glace par une double pénalité mineure pour "crosse haute" ;
 - d) pour toute action n'ayant pas été sanctionnée sur la glace, ou ayant été sanctionnée par une pénalité mineure seulement, mais qui pourrait éventuellement constituer une

charge contre la tête et la nuque, et ce, indépendamment de la règle sur la base de laquelle la sanction a éventuellement été prononcée durant le match ;

- e) pour toute action sanctionnée pour cause «charge illégale contre la tête ou le cou», «coup de genou», «coupage», «charge contre la bande», «charge par derrière», «charge avec la crosse», «slew-footing», «harponnage avec le bout de la manche», «piquage», «charge incorrecte», «coup de coude», «bagarre» et «coup de tête». ;
 - f) pour toutes les fautes avec la crosse ayant entraîné une blessure ou ayant été potentiellement dangereuses.
4. Si, après le visionnage des images vidéo et la consultation des rapports des arbitres, le PSO conclut indubitablement qu'aucune règle IIHF n'a été violée ou qu'aucune mesure disciplinaire supplémentaire n'est nécessaire car l'action a ou aurait été sanctionnée de manière suffisante par une pénalité mineure, il ne dépose pas de demande d'ouverture d'une procédure de type II ou III. Il informe le département NL OP des examens effectués qui ont conduit à renoncer à déposer une demande d'ouverture de procédure.

Si un club a déposé une demande dans un tel cas, le PSO la transmet au JU Player Safety pour ouverture d'une procédure en mentionnant que, de l'avis du PSO, aucune mesure disciplinaire n'est nécessaire.

5. Si, après le visionnage des images vidéo et la consultation des rapports des arbitres, le PSO conclut qu'une règle IIHF a éventuellement été violée et que des mesures disciplinaires supplémentaires sont éventuellement requises, il dépose une demande d'ouverture de procédure auprès du JU compétent.

Aucune demande en ce sens n'est nécessaire si une action a été sanctionnée sur la glace par une pénalité majeure et une pénalité automatique de méconduite pour le match ou par une pénalité de match et qu'aucun alourdissement de la sanction n'est requis. Ces cas seront traités en procédure tarifaire.

6. Suite à l'ouverture d'une procédure par le JU, le PSO se voit en principe accorder la qualité de partie dans la procédure disciplinaire de première instance. Il ne dispose toutefois d'aucune voie de recours contre les décisions du JU.

Art. 8 : CEO National League SA (CEO NL SA)

- 1. Le CEO NL SA réceptionne les demandes et les renseignements en matière disciplinaire de la part des départements internes à la SIHF et à la National League SA.
- 2. Il examine s'il y a lieu d'ouvrir une procédure tarifaire de type I ou, le cas échéant, une procédure ordinaire de type IV et dépose une demande en ce sens auprès du JU. Suite à l'ouverture d'une procédure par le JU, le CEO NL SA se voit en principe accorder la qualité de partie dans la procédure disciplinaire.

3. Les actions potentiellement dangereuses pour la santé ne sont jamais examinées par le CEO NL SA. Il rejette les demandes ne relevant pas de sa compétence. De telles requêtes n'ont aucun effet sur les délais.
4. Pour des raisons majeures (par exemple raisons techniques telles que pannes de serveur, cas de force majeure, etc.), le CEO NL SA peut prolonger ou restituer des délais conformément aux dispositions du présent Règlement, pour autant qu'aucune procédure ne soit déjà ouverte.
5. Le CEO NL SA et le responsable COS se représentent mutuellement dans les tâches, les compétences et les responsabilités qui leur sont attribuées.

Art. 9 : Responsable COS

1. Sur la base de plaintes, de requêtes, de renseignements ou de constatations personnelles dans le domaine disciplinaire Ordre et sécurité, le responsable COS collecte des informations et procède aux constatations nécessaires.
2. Dans le cadre d'une enquête préalable, le responsable COS examine s'il y a lieu d'ouvrir une procédure tarifaire de type I ou une procédure ordinaire de type IV. Si une procédure tarifaire ou ordinaire est requise, le responsable COS engage une action auprès du JU compétent. Le responsable COS peut administrer des preuves durant l'enquête préalable.
3. Suite à l'ouverture d'une procédure par le JU, le responsable COS se voit en principe accorder la qualité de partie dans la procédure disciplinaire.

Art. 10 : Clubs

1. Les clubs sont habilités à déposer des demandes d'ouverture d'une procédure, pour autant qu'ils puissent faire valoir un intérêt légitime.
2. En ce qui concerne les actions dangereuses pour la santé, seul le club du joueur ayant subi la faute / du joueur blessé est habilité à déposer une demande d'ouverture de procédure. Le dépôt d'une telle demande par un club n'ayant pas participé au match en question est exclu.
3. Les requêtes concernant les actions dangereuses pour la santé doivent toujours être adressées au PSO.
4. Les demandes d'ouverture d'une procédure n'ayant pas pour objet des actions mettant en danger la santé doivent être soumises directement au JU.
5. Suite à l'ouverture d'une procédure par le JU, le club se voit en principe accorder la qualité de partie dans la procédure disciplinaire.

Art. 10a : Joueurs

1. Suite à l'ouverture d'une procédure par le JU, le joueur accusé se voit en principe accorder la qualité de partie dans la procédure disciplinaire.
2. Sauf dans les procédures tarifaires (voir art. 23 al. 1), le joueur accusé a le droit d'être entendu. En règle générale, cela s'effectue par écrit et exceptionnellement dans le cadre d'un interrogatoire téléphonique. Dans des cas particuliers, le JU peut ordonner une audition orale.

Art. 11 : Juges uniques SE (JU)

1. Les Juges uniques SE (JU) sont en charge de l'exécution des procédures de type I à IV conformément au présent Règlement.
2. Le Juge unique Procédure tarifaire décide en première instance des procédures tarifaires de type I. Il décide en outre des procédures tarifaires de type II, pour autant que le PSO n'ait pas déposé de demande de suspension pour un ou plusieurs matchs ou pour une pénalité de méconduite pour le match. Le Juge unique Procédure tarifaire peut également décider lors de procédures ordinaires Player Safety selon procédure type II (lors de procédures avec demande PSO) et selon procédure type III chez les U21-Elit et les U18-Elit.
3. Les Juges uniques Safety décident en première instance des procédures tarifaires de type II (si le PSO a déposé une demande de suspension pour un ou plusieurs matchs ou pour une pénalité de méconduite pour le match), des procédures ordinaires Player Safety de type III et IV et de l'ensemble des infractions commises à l'encontre des arbitres.
4. Les Juges uniques Safety et le juge unique Procédure tarifaire (uniquement chez les U21-Elit et les U18-Elit) décident en plus au sujet des suspensions provisionnelles.
5. Les Juges uniques Safety sont par ailleurs en charge des procédures d'opposition dans le cadre de procédures de type I et II et dans le cas où le Juge unique Security doit se récuser.

Le Juge unique Security décide en première instance des procédures ordinaires dans le domaine Security de type IV, en particulier en cas d'infractions au Règlement pour l'ordre et la sécurité ainsi que dans tous les autres cas pour lesquels aucune autre autorité n'a été définie.

Il est par ailleurs en charge dans les cas où le Juge unique Safety ou le Juge unique Procédure tarifaire doit se récuser.

6. La fonction de Juge unique Security et celle de Juge unique Procédure tarifaire peut être exercée par la même personne.

III. Principes généraux régissant l'ouverture d'une procédure

Art. 12 : Généralités

1. En cas de doute, la partie plaignante est tenue d'engager une action et de demander l'ouverture d'une procédure, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'impunité clair et manifeste (in dubio pro duriore).
2. Le principe de la présomption d'innocence s'applique à la partie défenderesse jusqu'à l'entrée en force d'un jugement (in dubio pro reo).
3. Le Juge unique n'ouvre aucune procédure d'office.
4. Les Juges apprécient tous les éléments pertinents pour le jugement des faits et de l'accusé. Ils examinent les circonstances à charge et à décharge avec le même soin.
5. Le Juge unique n'est pas lié à la procédure ou au type de procédure demandé. Il est libre de changer le type de procédure après l'ouverture de la procédure si ceci lui semble nécessaire pour des raisons juridiques ou matérielles.
6. Le JU prend ses décisions avec un plein pouvoir d'examen, sauf en procédure tarifaire. Il n'est pas lié aux demandes des parties.
7. Si, en cours d'une procédure de type IV, d'autres infractions que celles contenues dans l'état de fait sont découvertes, ces éléments peuvent être utilisés contre l'accusé si la poursuite de ces infractions aurait pu donner lieu à l'ouverture d'une procédure ordinaire.

Si, lors d'une procédure en cours, les preuves d'une infraction commise par une personne non accusée sont découvertes (découvertes fortuites), ces éléments peuvent être utilisés pour la poursuite de l'infraction. Le délai au sens de l'art. 15 al. 1, resp. de l'art. 22 al. 1 ROrg débute au moment de la découverte fortuite. La partie plaignante doit être informée immédiatement de la découverte fortuite et les éléments/les preuves nécessaires pour l'accusation doivent lui être remis.

Les documents ne pouvant être utilisés comme découvertes fortuites doivent être conservés séparément du dossier et détruits après la clôture de la procédure.

8. Une procédure de type I est ouverte par le JU sur demande du CEO NL SA, du responsable de la Commission ordre et sécurité (COS) ou de l'Officiating.
9. Une procédure de type II est ouverte par le JU sur la base du rapport arbitral, qui est considéré comme une demande d'ouverture d'une procédure s'il y est question de pénalité de méconduite pour le match ou de pénalité de match. Le JU ouvre également une telle procédure sur demande du PSO, pour autant qu'aucune requête d'ouverture d'une procédure de type III n'ait été déposée ou que le JU ne considère pas nécessaire l'ouverture d'une procédure de type III.

10. Une procédure de type III est ouverte par le JU sur demande du PSO ou sur la base d'une requête d'un club transmise par le PSO.
11. Une procédure de type IV est ouverte par le JU sur demande du CEO NL SA, du responsable COS, de l'Officiating ou de toute autre partie faisant valoir un intérêt légitime.
12. Le JU rejette les demandes d'ouverture d'une procédure de type I, II et III émanant de clubs ou d'autres parties légitimement intéressées qui lui sont directement adressées. De telles requêtes adressées au JU n'ont aucun effet sur les délais.
13. Le Juge unique examine si :
 - a. l'acte d'accusation a été établi en bonne et due forme ;
 - b. les règles de procédure sont respectées ;
 - c. d'éventuels obstacles procéduraux existent.

S'il est avéré suite à cet examen ou ultérieurement durant la procédure qu'un jugement ne peut pas encore être rendu, le Juge suspend la procédure. Si nécessaire, il renvoie la plainte à la partie plaignante pour complément ou rectification.

14. Dans le cadre d'une procédure de type IV, le Juge donne à la partie plaignante la possibilité de modifier la requête si, selon lui, les faits décrits dans la plainte pourraient constituer une autre infraction mais que la plainte ne correspond pas aux exigences réglementaires.

Si d'autres infractions de l'accusé sont constatées en cours de procédure, le Juge peut autoriser la partie plaignante à étendre la plainte.

Le Juge peut fonder son jugement sur une plainte modifiée ou étendue uniquement si les droits de la partie défenderesse ont été respectés.

IV. Ouverture d'une procédure de type I

Art. 13 : Plaintes, rapports et demandes

1. Les incidents pouvant entraîner l'ouverture d'une procédure de type I doivent être annoncés au CEO NL SA, au responsable COS ou à l'Officiating.
2. Ils peuvent procéder à des examens complémentaires et ordonner l'administration de preuves. Les tiers concernés sont tenus de collaborer.

Art. 14 : Réprimande/avertissement ou ouverture d'une procédure

1. Le CEO NL SA et le responsable COS peuvent prononcer une réprimande orale ou un avertissement écrit lorsqu'à l'évidence il n'y a pas lieu d'infliger de mesure disciplinaire supplémentaire.

Art. 15 : Délai pour l'ouverture d'une procédure

1. Les procédures de type I doivent être ouvertes dans les cinq jours suivant l'incident concerné.
2. Les dispositions des art. 35 ss. RJ s'appliquent.

V. Ouverture d'une procédure de type II et III (Player Safety)**Art. 16 : Ouverture d'une procédure de type II (procédure tarifaire)**

1. En cas de pénalité majeure assortie d'une pénalité automatique de méconduite pour le match ou en cas de pénalité de match prononcées sur la glace, le JU Procédure tarifaire ouvre une procédure tarifaire (procédure de type II) sur la base du rapport arbitral qui lui a été transmis si l'affaire peut être traitée en procédure tarifaire conformément à l'art. 4, al. 2, let. b, sauf s'il ressort d'une demande de la part du PSO que l'ouverture d'une procédure ordinaire apparaît nécessaire.
2. En cas d'actions non sanctionnées sur la glace qui auraient impérativement dû entraîner une pénalité de méconduite pour le match ou une pénalité de match et qui sont suffisamment sanctionnées par une amende et/ou un match de suspension dans le cas concret, le JU Safety peut ouvrir une procédure de type II sur demande du PSO si l'état de faits est clair.

Art. 17 : Ouverture d'une procédure de type III (procédure ordinaire)

1. Une procédure de type III est ouverte par le JU Safety sur demande du PSO ou sur la base d'une requête d'un club transmise par le PSO.

La demande d'ouverture d'une procédure du PSO doit contenir les informations suivantes :

- a) Brève description des griefs ;
 - b) Indication de toutes les règles IIHF potentiellement enfreintes par l'accusé ;
 - c) Mention des preuves et des éventuelles réquisitions de preuves ;
 - d) Une requête provisoire relative à l'issue de la procédure ; il convient d'indiquer si, selon le PSO, un ou plusieurs matchs de suspension sont requis ;
 - e) En cas d'application de l'art. 17 al. 2, il convient d'indiquer les raisons pour lesquelles il est renoncé au dépôt d'une demande d'ouverture de procédure.
2. Le PSO peut renoncer au dépôt d'une requête relative à l'issue de la procédure conformément à l'art. 17 al. 1 let. e s'il transmet uniquement une demande émanant d'un club et que, selon son appréciation, aucune sanction disciplinaire n'est nécessaire ou s'il transmet un cas au Juge unique pour appréciation en application du principe « in dubio pro duriore »

(mise en accusation en cas de doute) mais souhaite toutefois renoncer délibérément au dépôt d'une requête.

3. Si aucune procédure ordinaire n'est ouverte par le JU Safety, une décision de refus d'entrer en matière mettant fin à la procédure en résulte. La voie de recours ordinaire sous forme d'appel est applicable contre cette décision pour le joueur blessé et son club, même s'ils n'ont pas participé jusqu'ici à la procédure (club request).

Art. 18 : Demande d'ouverture de procédure émanant d'un club

1. Le club d'un joueur concerné par une action mettant en danger la santé peut déposer une demande d'ouverture de procédure (club request) auprès du PSO (National League et Sky Swiss League) ou du PSO Elite (U21-Elit et U18-Elit). Une copie doit en être remise aux JU Safety, au joueur concerné par la procédure via son club et au département NL OP. Le club n'est pas tenu d'indiquer s'il requiert l'ouverture d'une procédure de type II ou III.
2. De telles demandes sont en principe payantes (art. 34).
3. Si le PSO considère qu'une sanction n'est pas nécessaire, il transmet la demande avec une notification en ce sens au JU Safety, qui ouvrira une procédure ou prendra une décision de non-entrée en matière pouvant faire l'objet d'un recours.

Art. 19 : Délais pour les procédures de type II et III

1. En cas d'actions mettant en danger la santé survenant en National League, le club du joueur concerné peut déposer une demande d'ouverture de procédure (club request) auprès du PSO dans les deux heures à compter de l'heure de fin de match consignée dans le rapport de match. Il s'agit d'un délai de péremption.
2. L'Officiating n'est pas lié par ce délai mais est tenu de transmettre une information en temps voulu au PSO afin que celui-ci soit en mesure de déposer une requête auprès des JU Safety jusqu'à 7h00 le lendemain du match.
3. Le PSO demande l'ouverture d'une procédure auprès des JU Safety jusqu'à 7h00 le lendemain du match au plus tard.

Si aucune requête du PSO n'est déposée jusqu'à 7h00 auprès des JU Safety pour un incident survenu en National League, le délai pour l'ouverture d'une procédure expire.

4. Le PSO est également tenu de transmettre aux JU Safety jusqu'à 7h00 le lendemain du match une demande d'ouverture de procédure émanant d'un club à laquelle, selon l'appréciation du PSO, il n'y a pas lieu de donner suite.

5. Le JU Safety compétent doit décider de l'ouverture d'une procédure ordinaire jusqu'à 10h00 le lendemain du match et se prononcer simultanément sur d'éventuelles suspensions provisionnelles (max. deux matchs). Une décision de non-entrée en matière relative à la demande d'un club (club request) doit également être prononcée jusqu'à 10h00 le lendemain du match. Toutes les autres décisions de non-entrée en matière doivent en principe être prononcées dans les 48 heures suivant le dépôt de la demande.

Si aucune décision n'est rendue par le JU Safety jusqu'à 10h00 le lendemain du match, l'ouverture ultérieure d'une procédure est possible dans le respect des délais prévus par le RJ. Toutefois, le joueur concerné reste autorisé à jouer le jour de match correspondant.

6. En ce qui concerne les procédures de type II ouvertes sur la base du rapport arbitral, le délai de dépôt de demande est considéré comme respecté si les faits sont consignés dans le rapport arbitral.

Les décisions en procédure tarifaire doivent être notifiées jusqu'à 10h00 le lendemain du match (délai d'ordre) si elles entraînent une suspension d'un ou de plusieurs matchs. Si une décision en procédure tarifaire entraînant une suspension de match est notifiée après 10h00, la suspension n'est pas effective le jour du match.

7. Demeurent réservées les prolongations ou les restitutions de délais par le CEO NL SA pour des motifs importants.

Art. 20 : Délais particuliers en Sky Swiss League et dans les ligues U21-Elit et U18-Elit

1. En Sky Swiss League et dans les ligues U21-Elit et U18-Elit, les demandes d'ouverture d'une procédure peuvent être déposées jusqu'à 18h00 le lendemain du match.

Dans ce cas, la demande d'ouverture d'une procédure doit s'effectuer jusqu'à 7h00 du surlendemain du match. Le JU Safety doit alors se prononcer jusqu'à 10h00 du surlendemain du match sur l'ouverture d'une procédure ordinaire ou, dans le cas d'une demande émanant d'un club (club request), sur la non-entrée en matière et simultanément décider d'une éventuelle suspension provisionnelle (délai d'ordre). Les dispositions des art. 35 ss. RJ s'appliquent par ailleurs.

2. Si un joueur est sanctionné d'une pénalité de match en Sky Swiss League et dans les ligues U21-Elit ou U18-Elit, il n'est en aucun cas autorisé à jouer le match suivant, même si aucune décision en ce sens n'a été prononcée par le JU jusqu'à 10h00 le surlendemain.
3. Dans tous les autres cas, un joueur reste en principe autorisé à jouer si aucune suspension à son égard n'a été prononcée jusqu'à 10h00 le jour du match.
4. Les dispositions de l'art. 20, al. 1 à 3 s'appliquent à tous les matchs officiels de championnat de la SIHF. Pour les matchs amicaux et de préparation, seules s'appliquent les dispositions des art. 35 ss. RJ.

Art. 20a : Délais particuliers en play-in, en play-off, en play-out et pour la qualification pour la ligue NL/SL et SL/MHL

1. En play-in, en play-off, en play-out et durant la qualification pour la ligue NL/SL et SL/MHL, les oppositions contre les décisions prises en procédure tarifaire de type II (actions dangereuses pour la santé) et les recours contre les décisions prises en procédure ordinaire de type III (actions dangereuses pour la santé) doivent être déposés auprès du JU compétent jusqu'à 12h00 du jour suivant la notification de la décision.

Exemple : La décision du JU compétent est notifiée aux parties le 04.04.20XX par e-mail > le pourvoi doit être déposé par e-mail au plus tard le 05.04.20XX à 12h00.

2. Les protêts déposés en cours de rencontre doivent faire l'objet d'une décision en première instance avant le début de la prochaine rencontre. En play-off, en play-out et durant la qualification pour la ligue NL/SL et SL/MHL, un appel contre la décision en première instance doit être soumis jusqu'à 12h00 le lendemain de la notification de la décision par le JU compétent. Après un match décisif d'une série, un éventuel protêt déposé en cours de rencontre doit faire l'objet d'une décision jusqu'à 18h00 le lendemain de la rencontre. Dans ce cas, un recours contre la décision prise en première instance doit être soumis au plus tard jusqu'à 20h00 le lendemain de la rencontre.

Art. 20b : Traitement des pénalités de méconduite pour le match

1. La première pénalité de méconduite pour le match prononcée n'est pas suivie d'une suspension, mais uniquement d'une amende conformément au Tarif des amendes Sport d'élite, dans le cadre d'une procédure tarifaire (sous réserve de l'ouverture d'une procédure ordinaire par le JU compétent).
2. Après la deuxième (et toute autre) pénalité de méconduite pour le match pendant une même saison (sous réserve de la disposition à l'al. 4), un joueur est suspendu pour le/les prochain/s match/s de l'équipe dans laquelle il évoluait lorsque la deuxième (ou toute autre) pénalité de méconduite pour le match a été prononcée contre lui et ce, à partir de la notification de la décision du JU compétent dans le cadre d'une procédure tarifaire. Le joueur reste suspendu pour tous les matchs de tous les championnats pendant la durée de cette suspension.

a.) Dispositions particulières concernant la National League et la Sky Swiss League

Cette décision est transmise aussi tôt que possible au club concerné, au plus tard à 10h00 le jour de son match suivant. Une telle décision peut faire l'objet d'une opposition. L'opposition doit être déposée par écrit auprès du JU compétent (par e-mail à judge@sihf.ch), au plus tard à 12h00 le jour de match suivant.

Les parties souhaitant faire valoir leur droit d'être entendues (Règlement d'organisation, art. 24 al. 4) doivent déposer une requête en ce sens jusqu'à 13h00 du jour de match suivant au plus tard par e-mail à judge@sihf.ch.

Le JU statue sur l'opposition le jour même, jusqu'à 14h00 au plus tard.

Aucune amende n'est prononcée pour la première pénalité de méconduite pour le match infligée pour « Bagarres » (Règle 46 IIHF) et aucun frais de procédure n'est perçu.

Les pénalités de méconduite pour le match prononcées pour « Bagarres » (Règle 46 IIHF) sont évaluées séparément. Un joueur ayant écopé de deux pénalités de méconduite pour le match pour « Bagarres » sera automatiquement suspendu pour un match.

b.) Dispositions particulières concernant les ligues U21-Elit et U18-Elit

Un joueur est toujours automatiquement suspendu après une deuxième pénalité de méconduite pour le match.

Conformément au Règlement juridique, un pourvoi en nullité peut être déposé contre la décision sur opposition (par e-mail à vsg@sihf.ch). Le pourvoi en nullité n'a pas d'effet suspensif.

3. Toutes les pénalités de méconduite pour le match prononcées lors de matchs amicaux ou de préparation sont biffées pour le championnat.

Les matchs de suspension prononcés par le JU compétent ayant effet sur les championnats doivent être purgés dans tous les cas.

Dans des cas de manquements particulièrement graves de la part d'un joueur licencié en Suisse lors de matchs ne relevant pas du champ d'application matériel du présent Règlement (par ex. CHL, Coupe Spengler), le JU compétent peut ouvrir une procédure sur demande du CEO NL SA.

4. Toutes les pénalités de méconduite pour le match prononcées pendant la phase de qualification d'un championnat sont biffées pour les play-off, les matchs du tour de classement, la finale des play-out et les matchs de qualification pour la ligue. Cette disposition ne concerne pas le montant de l'amende.

Les matchs de suspension prononcés par le JU compétent ayant effet sur les matchs de play-off, du tour de classement et de la qualification pour la ligue doivent être purgés dans tous les cas.

5. Les pénalités de méconduite pour le match accumulées en cours de saison n'ayant pas encore entraîné de suspension de match sont toujours biffées en fin de saison, ce qui signifie que le joueur pourra toujours débiter la saison suivante exempt de toute pénalité.

Art. 20c : Traitement des pénalités de match (matchs de suspension en procédure tarifaire)

1. Dispositions particulières concernant la National League et la Sky Swiss League

Aucune pénalité de match n'est prononcée sur la glace lors des matchs de championnat de National League, de Sky Swiss League et des U21-Elit. Sur demande du PSO, le JU

compétent décide au plus tard jusqu'au lendemain du match à 10h00 (National League) respectivement au surlendemain du match à 10h00 (Sky Swiss League) si l'infraction survenue doit être sanctionnée d'une pénalité de match conformément aux Règles de jeu de l'IIHF.

Un joueur ainsi sanctionné d'une pénalité de match lors d'une rencontre de championnat de National League ou de Sky Swiss League est automatiquement suspendu au moins pour le prochain match de championnat de l'équipe pour laquelle il évoluait lorsque l'infraction a été commise. Durant cette période, le joueur est automatiquement suspendu pour tous les championnats.

Une telle décision en procédure tarifaire peut faire l'objet d'une opposition. L'opposition doit être déposée par écrit auprès du JU compétent (par e-mail à judge@sihf.ch), au plus tard à 12h00 le jour de match suivant.

Les parties souhaitant faire valoir leur droit d'être entendues (Règlement d'organisation, art. 24 al. 4) doivent déposer une requête en ce sens jusqu'à 13h00 du jour de match suivant au plus tard par e-mail à judge@sihf.ch.

Le Juge unique en matière disciplinaire du Sport d'élite statue définitivement sur l'opposition le jour même, jusqu'à 14h00 au plus tard.

Conformément au Règlement juridique, un pourvoi en nullité peut être déposé contre la décision sur opposition (par e-mail à vsg@sihf.ch). Le pourvoi en nullité n'a pas d'effet suspensif.

2. Dispositions particulières concernant les ligues U21-Elit et U18-Elit

Une pénalité de match prononcée lors d'un match de championnat des ligues U21-Elit et U18-Elit entraîne automatiquement une suspension pour un match au moins.

Un joueur ainsi sanctionné d'une pénalité de match lors d'une rencontre de championnat des ligues U21-Elit ou U18-Elit est automatiquement suspendu au moins pour le prochain match de championnat de l'équipe pour laquelle il évoluait lorsque la pénalité de match a été prononcée à son encontre. Durant cette période, le joueur est automatiquement suspendu pour tous les autres championnats. Le club est responsable de ne plus aligner le joueur concerné.

Le JU compétent prend une décision en procédure tarifaire si possible avant le prochain match ou ultérieurement.

Une telle décision en procédure tarifaire peut faire l'objet d'une opposition (par e-mail à judge@sihf.ch). Conformément au Règlement juridique, un pourvoi en nullité peut être déposé contre la décision sur opposition (par e-mail à vsg@sihf.ch). Le pourvoi en nullité n'a pas d'effet suspensif. Sur requête particulière, le Président du Tribunal du Sport de la Fédération peut accorder l'effet suspensif.

Art. 20d : Règlementation spéciale relative aux dispositions inter-championnats

1. Un joueur qui a été suspendu dans le championnat de Regio League suite à une pénalité de méconduite pour le match ne peut pas être engagé dans les championnats du Sport d'élite jusqu'à la fin de la durée de la suspension.
2. Pendant les interruptions des championnats de National League et de Sky Swiss League (pause pour l'équipe nationale, Jeux Olympiques) ou si la fin de saison du championnat de Regio League en question est nettement avancée, le Juge unique en matière disciplinaire du Sport d'élite dispose de la compétence de rendre, au cas par cas et par voie d'ordonnance, des décisions s'écartant de ce principe. Le juge unique peut, dans ces cas, limiter la suspension à certaines ligue au sein des championnats du Sport d'élite ou en limiter la durée, afin d'éviter des sanctions d'une durée disproportionnellement longue lors d'une interruption prolongée des championnats. Le club souhaitant aligner un tel joueur doit déposer une demande à cet effet auprès du Juge unique en matière disciplinaire du Sport d'élite.
3. Un joueur suspendu pour un ou plusieurs matchs dans un championnat du Sport d'élite est également suspendu pour tous les autres championnats et ne peut pas non plus être aligné par un autre club via licence B. Si le club auprès duquel le joueur concerné a obtenu sa licence A devait terminer sa saison de manière prématurée, le JU compétent peut rendre une décision s'écartant de ce principe et limiter la suspension à certaines ligue au sein des championnats du Sport d'élite, afin d'éviter des sanctions d'une durée disproportionnellement longue lors d'une interruption prolongée des championnats. Le club souhaitant aligner un tel joueur doit déposer une demande à cet effet auprès du Juge unique en matière disciplinaire du Sport d'élite.
4. Indépendamment de l'âge du joueur, les suspensions ne sont en principe pas biffées en fin de saison mais reportées à la nouvelle saison. Ceci doit être communiqué au joueur. Les suspensions non purgées restent en vigueur et doivent être exécutées pendant une durée de cinq ans. Une suspension prononcée en championnat de Regio League est également reportée à la nouvelle saison. Les clubs de National League et de Sky Swiss League souhaitant engager un joueur dont la suspension en Regio League s'étend à la nouvelle saison peuvent déposer une demande à cet effet auprès du Juge unique en matière disciplinaire du Sport d'élite d'ici au 31 août. Le Juge unique en matière disciplinaire du Sport d'élite dispose de la compétence d'octroyer à un tel joueur une autorisation de jouer pour les championnats de National League et de Sky Swiss League ; la suspension pour les championnats de Regio League dans lesquels la suspension a été prononcée doit néanmoins être purgée.

VI. Ouverture d'une procédure de type IV**Art. 21 : Ouverture d'une procédure ordinaire de type IV**

Une procédure de type IV est ouverte sur demande par le JU Safety ou Security compétent, conformément à l'art. 12, al. 11.

Art. 22 : Délais

1. Les demandes d'ouverture d'une procédure de type IV doivent être soumises dans les cinq jours à compter de l'incident, pour autant que les règlements pertinents en la matière ne prévoient pas d'autre délai (par exemple en cas de protêts en cours de rencontre).
2. Les dispositions des art. 44 ss. RJ s'appliquent par ailleurs.

VII. Procédure et voie de recours dans le cadre des procédures de type I et II**Art. 23 : Procédure tarifaire (art. 44 ss. RJ)**

1. En procédure tarifaire, il n'y a, en règle générale, pas lieu de procéder à des auditions, de demander des prises de position ou de citer les parties en audience. Le rapport arbitral ou la requête du PSO constituent les moyens de preuve principaux dans la procédure tarifaire. D'autres preuves pertinentes peuvent être administrées.
2. La procédure tarifaire aboutit par l'émission d'un avis d'amende et/ou la prononciation d'une suspension de match. L'amende est exigible dans les 30 jours suivant la notification de l'avis d'amende.
3. Le Juge unique en matière disciplinaire ouvre d'office une procédure ordinaire si l'amende n'est pas acquittée dans les délais.
4. Les dispositions générales du Règlement juridique s'appliquent par ailleurs à la procédure tarifaire, sous réserve de dispositions contraires découlant du présent article ou de la nature particulière de la procédure tarifaire.

Art. 24 : Opposition en procédure tarifaire (art. 46 RJ)

1. Une décision en procédure tarifaire peut faire l'objet d'une opposition auprès du JU Safety (procédure de type I et II).
2. L'opposition doit être déposée par écrit auprès du JU Safety compétent dans les cinq jours à compter de la notification de la décision en procédure tarifaire, sous réserve des art. 20a à 20c.
3. Le JU en charge dans une procédure tarifaire ne statue jamais sur une opposition dans la procédure tarifaire en question.
4. Le droit d'être entendu doit être accordé aux parties dans la procédure d'opposition.
5. L'opposition n'a pas d'effet suspensif. L'effet suspensif peut être accordé sur requête particulière, sauf en National League. Dans ce cas, une décision sommairement motivée doit

être rendue dans les deux jours à compter du dépôt de la demande. La procédure est régie par l'art. 27 RJ. Une décision relative à l'effet suspensif ne peut faire l'objet d'un recours.

6. Les dispositions générales du Règlement juridique s'appliquent par ailleurs par analogie à la procédure d'opposition, sous réserve de dispositions contraires découlant du présent article ou de la nature particulière de la procédure d'opposition.
7. En cas d'oppositions contre des décisions en procédure tarifaire de type II (actions dangereuses pour la santé) pour lesquelles aucune demande n'a été déposée par le PSO ou un club (club request), aucun match de suspension supplémentaire ne peut être prononcé.

Art. 24a : Pouvoir d'examen en procédure tarifaire et en procédure d'opposition dans les procédures de type II

1. En procédure tarifaire de type II, le Juge unique examine les faits avec un pouvoir de cognition limité seulement.
2. En procédure de type II, le Juge unique est en principe lié aux constatations de l'arbitre pour évaluer si une faute doit être sanctionnée d'une pénalité de méconduite pour le match en cours de rencontre. Il peut uniquement s'écarter de ce principe si
 - a. la faute a été commise par un autre joueur que le joueur incriminé ;
 - b. selon l'appréciation du Juge unique, aucune faute pouvant être sanctionnée par une pénalité de méconduite pour le match n'est constatée ;
 - c. l'évaluation de l'arbitre semble arbitraire pour d'autres raisons.
3. En procédure d'opposition et dans la procédure de pourvoi en nullité devant le TSF, le même pouvoir d'examen s'applique que dans la procédure tarifaire.

Art. 25 : Suspension provisionnelle (art. 47 ss. RJ)

1. Si un comportement susceptible de mettre en danger la santé ou tout autre comportement particulièrement antisportif de la part d'un joueur est constaté ou en cas d'infraction contre les arbitres, le JU compétent peut, sur requête ou d'office, prononcer une suspension provisionnelle pour deux matchs au maximum.
2. Dans le domaine Sport d'élite, la requête de suspension provisionnelle doit être déposée par écrit auprès du JU compétent au plus tard jusqu'à 7h00 le lendemain du match.
3. Le JU compétent est tenu de prendre une décision sur la base des preuves à sa disposition, sans audition des parties concernées et sans audience. Dans le domaine du Sport d'élite, les suspensions doivent être valablement notifiées jusqu'à 10h00 au plus tard le jour du match. Si le délai de notification est dépassé, la décision n'est pas valable pour le jour du match.

4. Il n'existe aucune voie de droit contre une décision de suspension provisionnelle. Simultanément à la notification de la suspension provisionnelle, une procédure ordinaire de type III sera ouverte.
5. Un joueur suspendu de manière provisionnelle est automatiquement suspendu au moins pour le prochain match de championnat de l'équipe pour laquelle il évoluait lorsque la suspension provisionnelle a été prononcée à son encontre. Durant cette période, le joueur est automatiquement suspendu pour tous les championnats.

VIII. Procédure et voie de droit dans le cadre des procédures de type III et IV

Art. 26 : Procédure ordinaire (art. 43 RJ)

1. Les Juges uniques en matière disciplinaire rendent leurs décisions en procédure ordinaire, pour autant qu'aucune autre procédure ne soit applicable.
2. Les dispositions générales du Règlement juridique et les régimes de délais ci-après s'appliquent à la procédure ordinaire.

Art. 26a : Dispositions particulières en procédure ordinaire de type III

1. Dispositions particulières concernant la National League et la Sky Swiss League
Un joueur reste autorisé à jouer entre l'ouverture d'une procédure et la notification d'une décision par le JU compétent. Les suspensions prononcées dans le cadre d'une décision rendue en procédure ordinaire ne sont valables pour le prochain jour de match que si la décision est notifiée au plus tard à 20h00 la veille du prochain jour de match. Si ce délai de notification est dépassé, la décision n'est valable qu'à partir du jour de match suivant.

Un appel peut être déposé contre une telle décision (par e-mail à vsg@sihf.ch). Si l'appel demande que le joueur soit autorisé à jouer lors du prochain jour de match, l'appel doit être déposé au plus tard à 8h00 le jour du prochain match, pour autant que le délai d'appel ne soit pas expiré. Le Tribunal du Sport de la Fédération peut ainsi rendre une décision jusqu'à 11h00 du prochain jour de match au plus tard.

Le joueur concerné reste dans tous les cas suspendu conformément à la décision du Juge unique en matière disciplinaire jusqu'à la notification de la décision en appel. L'appel n'a pas d'effet suspensif.

2. Dispositions particulières concernant les ligues U21-Elit et U18-Elit
Un joueur reste autorisé à jouer entre l'ouverture d'une procédure et la notification d'une décision par le JU compétent. Les suspensions prononcées dans le cadre d'une décision rendue en procédure ordinaire ne sont valables pour le prochain jour de match que

si la décision est notifiée au plus tard à 10h00 le jour du match. Si ce délai de notification est dépassé, la décision n'est valable qu'à partir du jour de match suivant.

Art. 27 : Appel en procédure ordinaire (art. 43 RJ)

1. Une décision en procédure tarifaire peut faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal du Sport de la Fédération.
2. Sous réserve des art. 20a à 20c et 26 al. a, l'appel doit être déposé par écrit auprès du département NL OP à l'attention du Tribunal du Sport de la Fédération (art. 56 RJ) dans les cinq jours à compter de la notification écrite de la décision en procédure ordinaire.
3. L'appel n'a pas d'effet suspensif. Sauf en National League, le Président du Tribunal du Sport de la Fédération peut accorder l'effet suspensif sur requête particulière. Dans ce cas, une décision sommairement motivée doit être rendue dans les deux jours à compter du dépôt de la demande. La procédure est régie par l'art. 28 RJ. Une décision relative à l'effet suspensif ne peut faire l'objet d'un recours (art. 57 RJ).
4. Le Tribunal du Sport de la Fédération peut examiner l'ensemble des questions juridiques et des faits relatifs au jugement contesté de manière indépendante et complète (art. 58 RJ).
5. Les nouvelles allégations et les nouveaux moyens de preuve ne sont admissibles que si le requérant peut démontrer que ces éléments ne pouvaient être invoqués plus tôt sans faute de sa part (art. 59 RJ).
6. En principe, le Tribunal du Sport de la Fédération rend une nouvelle décision. Il peut annuler la décision de la première instance et lui renvoyer le dossier, notamment pour ouverture ou complément de la procédure d'administration des preuves et pour nouveau jugement (art. 60 RJ al. 1).
7. La décision du Tribunal du Sport de la Fédération est définitive (art. 60 RJ al. 2).
8. Le Tribunal du Sport de la Fédération n'est pas lié par les conclusions des parties. Un alourdissement de la sanction est possible même sans requête en ce sens (art. 60 RJ al. 3).
9. Les dispositions générales du Règlement juridique s'appliquent par ailleurs par analogie à la procédure en appel, sous réserve de dispositions contraires découlant du présent article ou de la nature particulière de la procédure en appel (art. 69 RJ).

IX. Communication dans le cadre de l'organisation juridique

Art. 28 : Requêtes, actes, décisions / droit de participation des parties

1. Les requêtes, les avis d'ouverture de procédure et les décisions sont en principe communiqués par e-mail.
2. Dans des cas urgents ou en présence de justes motifs, une notification par oral ou sous une autre forme appropriée est possible ; la notification par écrit doit toutefois être transmise dans les plus brefs délais.
3. Les demandes d'ouverture de procédure émanant d'un club ou du PSO doivent être transmises à l'organe juridique compétent et aux clubs concernés.
4. Les requêtes, les avis d'ouverture de procédure et les décisions doivent être notifiés aux parties et communiqués au département NL OP.
5. Les requêtes, les avis d'ouverture de procédure et les décisions sont transmis via leurs clubs respectifs au joueur incriminé et au joueur concerné par l'action faisant l'objet de la procédure. La partie requérante, la partie défenderesse, les deux clubs concernés et les joueurs concernés se voient accorder la qualité de partie et ont la possibilité de prendre position.
6. En National League, les actes et les décisions sont également notifiés directement au joueur incriminé. Dans les autres ligue, les actes et les décisions ne sont notifiés aux joueurs que via leur club.

Les clubs sont tenus de transmettre les actes et les décisions aux joueurs concernés dans les temps et de manière complète, afin que ces derniers puissent exercer leur droit d'être entendus.

En National League également, les actes sont considérés comme transmis s'ils ont été notifiés au club concerné.

Les décisions sont exécutoires si elles ont été notifiées au club du joueur concerné et sont entrées en force.

Art. 29 : Communication durant une procédure en cours

Les clubs, les joueurs, les entraîneurs, les officiels, etc. ne sont pas autorisés à prendre contact de manière informelle avec le CEO NL SA, le responsable COS, l'Officiating, les PSO, les JU ou le Tribunal du Sport de la Fédération durant une procédure en cours.

Les contacts ne sont autorisés que dans le cadre de la procédure formelle. Toute tentative d'influencer directement ou indirectement les décideurs est interdite. Les infractions constatées peuvent être sanctionnées.

Art. 30 : Communication à des tiers

1. En principe, le CEO NL SA, le responsable COS, l'Officiating, les PSO, les JU et les collaborateurs de NL OP ne prennent pas position publiquement en ce qui concerne des procédures en cours.
2. Les clubs, les joueurs, les entraîneurs, les officiels, etc. ne sont pas autorisés à informer des tiers au sujet d'une demande d'ouverture de procédure ni à prendre position face à des tiers en ce qui concerne une procédure en cours.
3. Les commentaires factuels sont admis après la notification de la décision ; l'art. 76 RJ doit être respecté.
4. Les infractions constatées aux directives régissant la communication peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Art. 31 : Communication publique (médiatique) par le département NL Operations

1. Les procédures de type I (requêtes, décisions) sont publiées uniquement si cela répond à un intérêt public prépondérant. Si une procédure de type I concerne l'infraction « plongeon ou exagération », la décision est publiée.
2. Les procédures de type II (requêtes, décisions) font l'objet d'une communication comme suit :
 - a) jamais dans le cas d'une première pénalité de méconduite pour le match de la saison ;
 - b) dans le cas d'une deuxième, troisième, etc. pénalité de méconduite pour le match lors d'une même saison, avec une indication succincte précisant que le joueur sanctionné est suspendu pour un match de National League ou Sky Swiss League. Aucune communication active n'est effectuée en ce qui concerne les ligues U21-Elit et U18-Elit ;
 - c) dans le cas d'une pénalité de match en National League et en Sky Swiss League, avec une indication succincte précisant que le joueur sanctionné est suspendu pour un match. La brève motivation du JU et la vidéo du PSO ayant entraîné l'ouverture de la procédure peuvent être incluses. Aucune communication active n'est effectuée en ce qui concerne les ligues U21-Elit et U18-Elit.
3. Les procédures de type III et IV (requêtes, décisions) font l'objet d'une communication comme suit :

- a) L'ouverture de la procédure est rendue publique par le biais d'un communiqué de presse (site web, etc.), dans le respect du principe de la présomption d'innocence ;
 - b) Les décisions finales du JU, du Tribunal du Sport de la Fédération et du TAS sont communiquées publiquement, accompagnées d'une brève motivation ; cette communication peut également inclure la vidéo du PSO ayant entraîné l'ouverture de la procédure.
 - c) Le Juge en charge est tenu d'informer le département NL OP des jugements au moins 90 minutes avant d'en notifier les parties à la procédure.
4. Dans des situations extraordinaires (intérêt public particulier, cas particulièrement graves/spéciaux/nécessitant des explications), le département NL OP est habilité, dans l'intérêt général du hockey sur glace et en concertation avec le Juge en charge, à déroger aux prescriptions des art. 29 et 30 et à donner des instructions aux parties prenantes et/ou à informer le public de manière appropriée ou à confier cette tâche au JU et/ou au TSF. Il est également possible d'informer le public sur les raisons pour lesquelles aucun grief n'a été retenu et/ou aucune procédure n'a été ouverte dans un cas particulier. Les décisions prises dans le cadre de procédures de type II (si elles entraînent des suspensions), III et IV sont publiées sur le site web de la SIHF ou de la National League SA. Les décisions concernant les ligues U21-Elit et U18-Elit ne sont pas communiquées ou publiées.

Art. 32 : Communication interne à la SIHF / NL

Le département NL OP informe mensuellement les clubs de NL/SL et l'Officiating sur les procédures tarifaires effectuées. Cette communication interne n'est pas destinée à la publication.

Art. 33 : Infractions aux directives en matière de communication

1. Toutes les parties à une procédure sont tenues d'annoncer les infractions aux directives régissant la communication au CEO NL SA.
2. Celui-ci procédera alors conformément aux dispositions régissant la procédure de type I ou, le cas échéant, la procédure de type IV.

X. Frais

Art. 34 : Taxes prélevées dans le cas d'une demande d'ouverture de procédure émanant d'un club (club request)

1. Les demandes émanant de clubs sont soumises à l'acquittement d'une taxe. Les tarifs suivants s'appliquent :

- a) CHF 750.00 pour les demandes adressées au PSO durant la saison régulière (par situation de jeu).
 - b) CHF 1'500.00 pour les demandes adressées au PSO durant les play-off/play-out (par situation de jeu).
 - c) Pour les demandes émanant de clubs SL, ces taxes sont divisées par deux.
 - d) Pour les clubs des ligues U21-Elit et U18-Elit, seul un cinquième de ces taxes est dû.
2. La taxe est due si le PSO n'avait pas ouvert de procédure en l'absence de demande émanant du club.
3. Si les requêtes du club sont entièrement ou partiellement admises, la taxe peut être entièrement ou partiellement remboursée.
4. Le JU définit la répartition des frais ainsi que le montant des émoluments et des débours dans le cadre de sa décision finale. Les dispositions du RJ prévoyant que des frais de procédure d'un montant maximal de CHF 10'000.00 peuvent être prélevés s'appliquent. Dans le cadre de procédures d'une complexité moyenne, les frais de procédure, comprenant les émoluments et les débours, sont fixés forfaitairement selon le tarif normal ci-après. Ce tarif peut être réduit dans le cas de procédures particulièrement simples ou, au contraire, être augmenté de façon appropriée dans le cas de procédures plus complexes. Les écarts par rapport au tarif normal doivent être justifiés. Les dépenses effectives (expertises, visites, etc.) doivent en outre être prises en charge.

Art. 34a : Frais de procédure

Les tarifs normaux suivants s'appliquent :

a) Procédure tarifaire :

National League :	CHF 240.00
Sky Swiss League :	CHF 120.00
U21-Elit et U18-Elit :	CHF 60.00

b) Procédure d'opposition

CHF 500 - 1'000
CHF 250 - 500
CHF 125 - 250

b) Procédure ordinaire (valeurs indicatives pour des procédures conventionnelles) :

National League :	CHF 500 - 1'000
Sky Swiss League :	CHF 250 - 500
U21-Elit et U18-Elit :	CHF 125 - 250

XI. Dispositions finales

Art. 35 : Divergences entre les versions

En cas de divergences entre les versions allemande et française du présent Règlement, la version allemande fait foi.

Art. 36 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement a été mis en vigueur le 26 août 2015 dans le cadre de l'ANL.

Le présent Règlement a été adapté le 19 juin 2018 et adopté dans sa forme révisée et complétée par l'AL le 19 juin 2018.

Le présent Règlement a été adapté suite aux décisions prises par l'AL le 14 novembre 2018, le 13 juin 2019 et le 17 juin 2020 ainsi que dans le cadre de l'AL NL/SL du 22 juin 2022 et dans le cadre de l'AL SL du 16 août 2023.